



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 15 du 9 avril 2020

SOMMAIRE

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Pensions

Gestion des pensions de retraite : modification circulaire du 13-3-2020 (NOR : ESRF2009012C)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité
arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020 (NOR : ESRS2003875A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bioqualité
arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020 (NOR : ESRS2003884A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Pensions

Gestion des pensions de retraite : modification

NOR : ESRF2009012C
circulaire du 13-3-2020
MESRI - DAF E

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ;
aux présidents et présidentes, directeurs et directrices d'établissements d'enseignement supérieur

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions de retraite (publiée au BOEN n° 5 du 31 janvier 2019 et au BOESR n° 5 du 31 janvier 2019) modifiée par la circulaire n° 2019-083 du 11 juin 2019 (publiée au BOEN n° 24 du 13 juin 2019 et au BOESR n° 24 du 13 juin 2019).

Au vingtième alinéa de la circulaire du 22 janvier 2019 modifiée précitée et à la troisième colonne du tableau de l'annexe de la même circulaire, les mots « 1er septembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1er juillet 2020 ».

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La directrice des affaires financières
Mélanie Joder

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité

NOR : ESRS2003875A

arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis du CSE du 19-12-2019 ; avis du Cneser du 6-1-2020 ; avis de la commission professionnelle consultative « services aux entreprises » du 4-2-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductive jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences ainsi que les savoirs associés sont définis respectivement aux annexes I a, I b et I c du présent arrêté.
Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe II du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen et la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes II a, II b, II c, II d du présent arrêté.
L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire et le stage en milieu professionnel sont définis respectivement en annexes III a et III b au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.
La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.
Le brevet de technicien supérieur « Management opérationnel de la sécurité » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - La première session du brevet de technicien supérieur management opérationnel de la sécurité organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2022.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mars 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Anne-Sophie Barthez

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bioqualité

NOR : ESRS2003884A

arrêté du 2-3-2020 - J.O. du 17-3-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis du CSE du 19-12-2019 ; avis du Cneser 6-1-2020 ; avis conforme de la commission professionnelle consultative « agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » du 21-1-2020

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bioqualité sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductive jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis respectivement aux annexes I a et I b du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation fixé à l'annexe II du présent arrêté comprend les unités constitutives du diplôme, les unités communes au brevet de technicien supérieur bioqualité et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur, le règlement d'examen, la définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation qui sont définis respectivement aux annexes II a, II b, II c et II d du présent arrêté.

L'horaire hebdomadaire des enseignements en formation initiale sous statut scolaire, le stage en milieu professionnel et le projet coopératif sont définis respectivement en annexes III a, III b et III c au présent arrêté.

Article 3 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Le brevet de technicien supérieur « Bioqualité » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du Code de l'éducation.

Article 4 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 24 mars 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du Code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 5 - La première session du brevet de technicien supérieur bioqualité organisée conformément aux dispositions du présent arrêté a lieu en 2022.

La dernière session du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-

industries organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1998 précité a lieu en 2021. À l'issue de cette session, l'arrêté du 24 mars 1998 précité est abrogé.

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mars 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).